

# COMMUNE MIXTE DE PLATEAU DE DIESSE

*Règlement des pâturages  
communaux*



## I. GENERALITES

But

### Art. 1

<sup>1</sup> Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales en la matière, le présent règlement régit :

- les fonctions des pâturages ;
- l'organisation de l'exploitation des pâturages ;
- les compétences des divers organes ;
- les droits et devoirs des utilisateurs des pâturages ;

<sup>2</sup> Les parties boisées des pâturages sont régies par la loi fédérale concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts, respectivement par la loi bernoise sur les forêts.

Définitions :  
a) pâturages

### Art. 2

Les pâturages suivants sont considérés comme pâturages communaux dans la mesure où ils sont propriété de la commune :

- La Rochalle
- Le Fornel et la Combe d'Enfer
- Le Marais
- La Côte
- Les Esserts
- Mont Sujet

La description de ces pâturages est conforme au contenu du Registre foncier.

### Art. 3

<sup>1</sup> Les pâturages communaux sont des terres exploitées.

<sup>2</sup> Les prescriptions concernant l'utilisation des pâturages doivent toutefois concorder avec le plan d'aménagement forestier.

b) Exploitant

### Art. 4

Est considéré comme exploitant :

- La commune de Plateau de Diesse, en estivant le bétail qui lui est confié par les agriculteurs et en exploitant du bois sur les pâturages boisés ;

c) Utilisateurs

### Art. 5

Sont considérés comme utilisateurs :

- la commune de Plateau de Diesse
- Les personnes individuelles, les touristes, les sociétés et autres groupements de personnes pouvant exercer une activité sur les pâturages.

Comptes **Art. 6**  
Les résultats réalisés lors des boucléments annuels des comptes sont comptabilisés dans le compte d'exploitation communal.

## II. LES FONCTIONS DES PATURAGES

Exploitation agricole **Art. 7**  
Les pâturages servent en premier lieu à la production herbagère destinée aux exploitations agricoles de la commune.

**Art. 8**  
Les pâturages doivent faire l'objet d'une exploitation rationnelle et soigneuse, garantissant un approvisionnement optimal du bétail estivé, transformant ou maintenant les terres en état de fertilité durable, en tenant compte des restrictions découlant des zones de protection.

Patrimoine régional **Art. 9**  
Les pâturages font partie du patrimoine régional. Leur maintien comme élément du cadre de vie de la population locale doit être garanti. La conservation de la flore et de la faune qui en sont une partie constitutive importante doit être assurée. L'arrachage de la gentiane est soumis à autorisation.

Tourisme **Art. 10**  
Les pâturages sont accessibles en tant que zone de délasserment dans la mesure où les besoins de l'exploitation agricole, la tranquillité du bétail ainsi que la protection de la flore et de la faune sont respectés. Se référer à la loi cantonale 916.31 et l'ordonnance 916.812 sur les chiens.

## III. L'ORGANISATION DE L'EXPLOITATION ET DE L'UTILISATION DES PATURAGES

Gestion **Art. 11**  
La commune, représentée par ses organes compétents, gère les pâturages.

Organes **Art. 12**  
Les Organes de la commune en matière de gestion des pâturages sont :

- Le Conseil communal
- Le responsable désigné par le Conseil communal
- La commission des pâturages

Inscription estivage **Art. 13**  
1 La commission des pâturages fixe la période et le lieu d'inscription du bétail pour l'estivage ; pendant cette période, les propriétaires intéressés inscrivent leur bétail.

2 Celui qui n'a pas payé ses taxes d'estivage jusqu'à la fin de l'année civile concernée se verra refuser son bétail lors de l'inscription suivante sauf

situation exceptionnelle.

Assurance bétail	<b>Art. 14</b> Les propriétaires assurent personnellement leur bétail mis en estivage.
Début et fin de l'estivage	<b>Art. 15</b> La commission des pâturages fixe les dates de sortie du bétail. Dans des cas exceptionnels, la commission des pâturages peut avancer ou retarder la date.
Réception du bétail	<b>Art. 16</b> Lors de la réception du bétail et en cours d'estivage, le berger et la commission des pâturages contrôle les animaux ; ils refuseront ou retireront : <ul style="list-style-type: none"><li>- tout animal dont le propriétaire ne peut être identifié avec certitude (marques auriculaires BDTA) ;</li><li>- les taureaux,</li><li>- les bêtes méchantes ou dangereuses ;</li><li>- les bêtes qui passent ou détériorent les clôtures ;</li><li>- les bêtes atteintes de maladies contagieuses;</li><li>-</li></ul>
Abreuvoirs	<b>Art. 17</b> Le nombre d'installations d'abreuvement doit correspondre aux besoins des animaux.
Coordination	<b>Art. 18</b> La commission des pâturages coordonne les différentes activités sur les pâturages avec les organes chargés du développement touristique, le service forestier et d'autres organes concernés.
Surveillance	<b>Art. 19</b> Les membres de la commission des pâturages, le berger, les surveillants du bétail et les agents de la police locale veillent à ce que les pâturages, portails et clôtures, ne subissent pas de dommages. Sauf pour l'entretien des pâturages et l'exploitation forestière, toute circulation motorisée à l'intérieur des pâturages, en dehors des chemins établis, est interdite.
Utilisation touristique	<b>Art. 20</b> <sup>1</sup> Les fêtes champêtres, kermesses et autres manifestations ne pourront être organisées qu'avec l'accord du Conseil communal. Les organisateurs remettront l'emplacement en parfait état.  <sup>2</sup> Ces manifestations, de même que le camping, l'équitation ou toute autre activité, ne sont autorisées que moyennant le paiement des taxes fixées dans l'ordonnance concernant les taxes et tarifs, pour autant que de telles taxes soient fixées par cette ordonnance.
	<b>Art. 21</b> Le Conseil communal, sur proposition de la commission des pâturages peut louer les pâturages en tout ou en partie aux agriculteurs domiciliés sur son territoire et conclure à cet effet des baux à ferme.

#### IV. LES COMPETENCES DES ORGANES DE LA COMMUNE

**Art. 22**  
Conseil communal Le Conseil communal, sur proposition de la commission des pâturages

- décide de louer les pâturages aux agriculteurs ;
- nomme les bergers et approuve leur cahier des charges ;
- nomme les surveillants du bétail et approuve leur cahier des charges ;
- fixe les taxes et tarifs en rapport avec les pâturages, par voie d'ordonnance

#### **Art. 23**

##### **Le Conseil communal**

- veille à l'application du présent règlement ainsi que de l'ordonnance concernant les taxes et tarifs qui en découle ;
- conclut les conventions et délivre les autorisations concernant l'utilisation non-agricole des pâturages ;
- décide de la répartition du bétail et de l'attribution des parcs à vaches sur proposition de la commission des pâturages.

#### V. LES DROITS ET LES DEVOIRS DES UTILISATEURS

**Art. 24**  
Berger et surveillants du bétail Les bergers et les surveillants du bétail accomplissent leur tâche selon leur cahier des charges ou les instructions de la commission des pâturages.

**Art. 25**  
Droit de pacage La commission des pâturages propose au Conseil communal l'attribution des droits de pacage sur les pâturages que la commune exploite.

#### **Art. 26**

<sup>1</sup> Un droit de pacage équivaut à une unité de gros bétail (UGB) pâturant pendant toute la durée de l'estivage.

<sup>2</sup> les droits de pacage accordés en début d'estivage peuvent être remplacés mais en aucun cas dépassés.

<sup>3</sup> Les animaux de différentes catégories d'âge sont à convertir en UGB selon l'annexe de l'Ordonnance fédérale sur la terminologie agricole (OTerm, RS 910.91)

**Art. 27**  
Prescriptions vétérinaires Ne sont admis aux pâturages que des animaux sains et de comportement normal. Les directives de l'Office vétérinaire cantonal concernant l'estivage sont à respecter.

**Art. 28**  
Ayants droit au pacage Peuvent faire valoir des droits de pacage, pour leur propre bétail :

- les agriculteurs domiciliés et exploitant des terres sur le territoire

de la commune de Plateau de Diesse.

Attribution des droits  
de pacage

**Art. 29**

<sup>1</sup> L'attribution doit être faite comme suit :

- a. Attribution agricole : 100 % des droits sont attribués aux agriculteurs domiciliés à Plateau de Diesse.
- b. Lorsque la totalité des droits dépasse la capacité du pâturage (PN), la commission des pâturages répartit les droits entre les agriculteurs de la commune proportionnellement aux bêtes annoncées.
- c. Lorsque la totalité des droits n'est pas utilisée, la commission des pâturages peut recruter du bétail à l'extérieur de la localité, à un tarif fixé par le Conseil communal.

Répartition du bétail

**Art. 30**

La commission des pâturages se charge de la répartition du bétail sur les pâturages.

Taxes d'estivage

**Art. 31**

L'ordonnance concernant les taxes et tarifs ainsi que les contributions d'estivages fixés par le Conseil communal sont applicables après consultation de la commission des pâturages.

Entretien des pâturages

**Art. 32**

<sup>1</sup> Les clédars et clôtures mobiles sont à enlever jusqu'à mi-novembre. Les abreuvoirs doivent être vidangés jusqu'à la même date.

<sup>2</sup> Les clôtures fixes séparant les pâturages communaux des champs ou des forêts de particuliers sont entretenues aux frais de la commune. Celles séparant les pâturages communaux de ceux des particuliers seront entretenues à parts égales par chaque partie.

<sup>3</sup> Les autres propriétés ou leurs environs immédiats (jardins, vergers, etc.) seront par contre clôturés par les soins et aux frais de leurs propriétaires.

Corvées

**Art. 33**

<sup>1</sup> Tous les travaux d'entretien et d'amélioration des pâturages se font, en principe, sous forme de corvées.

<sup>2</sup> Celles-ci sont organisées, dirigées et surveillées par la commission des pâturages.

<sup>3</sup> Tout propriétaire de bétail qui met des bêtes en estivage sur les pâturages communaux est tenu d'accomplir des corvées selon l'ordonnance concernant les taxes et tarifs.

**Art. 34**

La fauche des pâturages n'est tolérée qu'en tant que mesure d'entretien.

Fumures

**Art. 35**

La contribution aux fumures des pâturages se fait en fonction de l'ordonnance concernant les taxes et tarifs. L'organisation des fumures

incombe au berger.

**Art. 36**  
Libre accès Le libre accès aux pâturages est accordé aux promeneurs.

**Art. 37**  
Responsabilité <sup>1</sup> La commune mixte de Plateau de Diesse ainsi que les propriétaires de bétail en estivage déclinent toute responsabilité quant aux dégâts causés par le bétail aux personnes, véhicules, tentes ou autre matériel en stationnement ou en déplacement dans les pâturages communaux.

<sup>2</sup> Les propriétaires du bétail qui pâture dans le pâturage du Marais, de la Rochalle, de la Côte et des Esserts sont responsables de l'observation des prescriptions fédérales et cantonales en matière d'estivage.

## VI. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

**Art. 38**  
Sanctions <sup>1</sup> Les contrevenants aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende de CHF 50.- à CHF 2'000.- infligée par le Conseil communal, en vertu de l'art. 59/2 LCO.

<sup>2</sup> Le Conseil communal peut réduire l'année suivante la quantité de bétail estivé à tout propriétaire de bétail récidiviste n'ayant exécuté aucune corvée selon art. 33 al. 3.

**Art. 39**  
Entrée en vigueur Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'assemblée communale, avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2015

Ce règlement et son ordonnance remplacent toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

I. INDICATION RELATIVES À L'APPROBATION

Approuvé par le Conseil communal de Plateau de Diesse, le 9 mars 2015

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Maire  
  
Raymond Troehler

Le Secrétaire  
  
Daniel Hanser

Accepté par l'Assemblée communale le 23 avril 2015 par.....<sup>53</sup>.....voix contre.....<sup>0</sup>.....

AU NOM DE L'ASSEMBLÉE COMMUNALE

Le Président  
  
Igor Spychiger



Le Secrétaire communal  
  
Daniel Hanser



## II. CERTIFICAT DE DÉPÔT PUBLIC

Le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal du 20 mars 2015 au 22 avril 2015 (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer). Le dépôt public a été publié dans le N° 11 du 20 mars 2015 de la Feuille officielle d'avis (FOD).

Le secrétaire communal soussigné certifie l'exactitude des indications ci-dessus.

Prêles, le 23 avril 2015

Le Secrétaire communal



Daniel Hanser

### III. APPROBATION DE RÈGLEMENT

Dans sa séance du 4 mai 2015, le Conseil communal a accepté sans remarque le procès-verbal de l'Assemblée communale du 23 avril 2015, assemblée ayant adopté le règlement suivant :

Règlement sur les pâturages communaux

Cette approbation est rendue publique en vertu de l'art. 45 de l'Ordonnance du 16 décembre 1998 sur les communes (OCo ; RSB 170.111)

**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL**

*Le Maire*



Raymond Troehler

*Le Secrétaire*



Daniel Hanser

10